

# DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-PAUL

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR) NATURELS PREVISIBLES RELATIF AUX PHENOMENES D'INONDATION ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (HORS MAFATE)



## DOCUMENT N° II

### *CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE*

Décision n° E15000023 / 97 du 09 septembre 2015  
de Monsieur le Président du Tribunal administratif  
de Saint-Denis (La Réunion)

Arrêtés préfectoraux n° 2420 et 00264/SG/DRCTV/BCLU  
7/12/2015 et 26/02/2016

FEVRIER/MARS 2016

Jean-Pierre SCHIETTECATTE  
Gilbert DANDRADE  
Francis NIVAL

## SOMMAIRE

|           |   |          |
|-----------|---|----------|
| <b>1.</b> | <b>CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE..</b>        | <b>3</b> |
| 1.1.      | GENERALITES .....   | 3        |
| 1.2.      | RAPPEL SUR LE PRESENT PROJET SOUMIS A ENQUETE<br>PUBLIQUE ..... |          |
| 1.3.      | INTERET GENERAL DU PROJET .....                                 | 5        |
| <b>2.</b> | <b>AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....</b>                    | <b>7</b> |

# 1

## **CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

### 1.1. GENERALITES

Conformément aux dispositions de la loi Barnier (n° 95-001 du 02/02/1995 (codifiée dans les articles L.562-1 et suivants du Code de l'environnement), l'Etat est chargé d'élaborer et de mettre en application les Plans de Préventions des Risques (PPR) naturels prévisibles (tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêts, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes et cyclones) dans le but de protéger les populations concernées en délimitant les zones susceptibles d'être exposées à des risques et définissant les mesures devant s'appliquer.

Le projet de PPR établi conformément aux dispositions légales, doit faire l'objet d'une demande d'avis de certains services concernés et être soumis aux observations du public, préalablement informé, au cours d'une enquête publique.

Les risques concernés par le projet de PPR soumis à la présente enquête publique sont :

- les phénomènes d'inondations (hors submersion marine) qui comportent (sur les relevés cartographiques) trois niveaux : - les zones de danger « bleu foncé » très exposées où les constructions sont en principe interdites - les zones de danger « bleu » moyennement exposées soumises à des prescriptions et des zones de danger «bleu clair» faiblement exposées et soumises à d'autres prescriptions.
- Les mouvements de terrains (hors érosion côtière) qui comportent (sur les relevés cartographiques) quatre niveaux (très élevé à élevé, moyen, modéré à faible et nul).

Des erreurs restent toutefois possibles dans la délimitation des zones à risques. En effet, outre les décalages des positions cadastrales possibles, les travaux d'aménagement intervenus depuis les relevés mentionnés au dossier d'enquête, peuvent impliquer une modification du niveau de l'aléa (risque) retenu. En outre, l'échelle au 1/5000e adoptée pour les documents graphiques peut s'avérer trop générale pour intégrer totalement certains cas particuliers (petites parcelles qui relèveraient plus rationnellement d'une échelle au 1/2000e). Tout cela démontre, en définitive que les limites des diverses zones à risques peuvent ou doivent, dans certaines conditions, être modifiées avec pour implication un possible reclassement du niveau d'aléa initialement fixé.

Les présentes conclusions résultent en conséquence de l'enquête publique de type Bouchardeau (art. L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement), par les arrêtés préfectoraux n° 2420 / SG / DRCTCV / BCLU du 7 décembre 2015 et n° 00264 / SG / DRCTCV / BCLU du 26 février 2016 concernant le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles de la commune de Saint-Paul relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain, hors secteur de Mafate.

Ces conclusions découlent également de l'étude du dossier soumis à cette enquête, de l'analyse des observations enregistrées, des renseignements recueillis lors de leur déroulement, des informations reçues au cours des réunions publiques organisées par le Maître d'ouvrage, des reconnaissances et vérifications effectuées par la Commission d'enquête et de la réflexion à laquelle celle-ci s'est livrée.

Les généralités sur l'enquête publique, son déroulement pratique sur la commune de Saint-Paul et l'analyse des observations font l'objet du " Rapport d'enquête publique" ci- devant auquel le lecteur peut se reporter.

La Commission d'enquête est ainsi amenée à apporter son point de vue personnel sur le projet et l'assortir de propositions, adaptations, recommandations, voire de réserves conditionnelles qui lui paraîtraient devoir être émises.

## 1.2. RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique, prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Paul au titre du Code de l'environnement, concernant le projet du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, relatifs aux phénomènes d'inondation, a été réalisée du 01 février au 18 mars 2016 inclus, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2420 / SG / DRCTCV / BCLU du 7 décembre 2015 et n° 00264 / SG / DRCTCV / BCLU du 26 février 2016.

Dans son ensemble, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil dans les mairies, la mise à disposition de locaux et de matériels appropriés pour la tenue des permanences, auxquels il faut ajouter la collaboration efficiente du Maître d'ouvrage, sont autant d'éléments qui ont contribué à la bonne marche de cette enquête.

Le public reçu, tant des Hauts que des Bas de la commune, a fait preuve de compréhension vis-à-vis de ce PPRn, et bien que certaines personnes se considéraient lésées par ce projet, aucun incident n'a cependant été relevé au cours de l'enquête.

La préoccupation majeure des personnes reçues portait essentiellement sur la dévalorisation de leurs biens situés en zone d'aléa fort, n'ignorant pas toutefois leur exposition aux risques d'inondation et de mouvements de terrain susceptibles de les affecter.

La commission d'enquête a siégé à l'Hôtel de Ville de Saint-Paul, et dans 5 des mairies annexes retenues de la commune. L'enquête a fait l'objet de la publicité réglementaire, parutions dans la presse quotidienne, affichage dans toutes les mairies et dans plusieurs lieux publics et commerces de la commune. Quatre réunions publiques ont par ailleurs été organisées par le Maître d'ouvrage (Préfecture/DEAL) ainsi qu'une publicité effectuée par la commune et décrite dans le rapport (voir p. 23 du rapport d'enquête)

Cette enquête s'adressant à un vaste territoire peuplé de plus de 100.000 habitants, la commission d'enquête a reçu un public relativement conséquent. Elle a en effet recueilli 411 contributions. Certaines n'ont pas été analysées car elles étaient hors sujet ou de simples demandes de renseignements.

Pour un grand nombre de ces observations, les propositions de modifications à apporter au zonage de plusieurs parcelles, suite à la remise, par les requérants, de documents topographiques ou études hydrauliques ou sur simple demande, ont été retenues par le Maître d'ouvrage et sur propositions du BRGM et certaines ont fait l'objet de visites de terrain afin de statuer sur leurs requêtes

Il ressort des visites de terrains programmées et effectuées par ces services (voir tableau des requêtes de l'enquête publique sur le projet de PPR de Saint-Paul jointe au Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage en annexe n° 7 au rapport d'enquête publique), et auxquelles a participé la Commission d'enquête, que les cotes NGR de nombreuses parcelles ont été antérieurement mal définies et nécessitent une remise à un niveau plus réel pour la détermination de classement en aléa inondation.

La tendance qui se dégage des propos tenus par les techniciens après constat et mesures sur place, est, que dans la plupart des cas, un déclassement du zonage des parcelles visitées est envisageable. Toutefois, les décisions à intervenir concernant les modifications du zonage des parcelles concernées, qui nécessitent un long déchiffrement des mesures et constats effectués, ne pourront pas valablement intervenir, aux dires des responsables du BRGM, avant quelques mois.

### 1.3. INTERET GENERAL DU PROJET PPRN DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Notre planète est exposée à des risques majeurs dont la fréquence et l'ampleur semblent augmenter avec le phénomène du réchauffement climatique, entraînant hélas leurs cortèges de victimes et de destructions diverses.

Localement, certains événements climatiques ont démontré que la commune de Saint-Paul était particulièrement exposée, sur plusieurs sites, aux risques mouvements de terrain et inondation de par la configuration générale de son relief en pente.

Le développement des cultures maraîchères et fruitières, de l'aviculture, du tourisme, des constructions individuelles et de la démographie (104646 habitants recensés par l'INSEE en 2012) crée des emplois et génère des enjeux socioéconomiques conséquents sur ce territoire, y entraînant un accroissement de la vulnérabilité.

Il importait alors, comme le prévoit la loi en pareilles circonstances, que le préfet prescrive la mise à l'étude d'un PPRn pour la commune de Saint-Paul.

C'est ainsi que, conformément aux dispositions légales *ad hoc*, le projet de PPRn de la commune de Saint-Paul, soumis à la présente enquête publique réglemente fortement les nouvelles constructions dans les zones très exposées.

Dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions n'aggravent pas les phénomènes (facteurs de risques) et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle.

Ainsi, les règles du PPR s'imposent aux constructions futures ; elles peuvent avoir des conséquences (assurance) pour les constructions existantes, mais aussi pour les différents usages possibles du sol : activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres. Ces règles peuvent ainsi traiter de l'aménagement, de l'utilisation et de l'exploitation des biens.

Le PPRn de la commune de Saint-Paul doit constituer, une fois approuvé, une servitude d'utilité publique. Il sera annexé au PLU. Il s'avère être la procédure spécifique à la prise en compte des risques de mouvements de terrain et d'inondation dans l'aménagement de tout le territoire concerné.

Il revêt ainsi, à l'évidence, un intérêt général majeur que ni les allégations le dénonçant comme susceptible de provoquer une dévaluation du prix des terrains classés en aléa très élevé ou élevé mouvements de terrain et/ou inondation, un exode rural voire une augmentation des primes d'assurances, ne sauraient remettre valablement en cause.

## 2

### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

La Commission d'enquête, ayant constaté que :

- le contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain, mis en place sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Paul, hors Mafate, est fondamental pour délimiter les zones exposées aux risques et définir ainsi les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde, et ce, dans l'intérêt des personnes et des biens, conformément au Code de l'Environnement ;
- le maire de Saint-Paul et la communauté d'agglomération TCO ont été contactés et entendus par la commission d'enquête ;
- la concertation entre la DEAL, la municipalité de Saint-Paul et les associations s'est déroulée de 2012 à 2015 après l'arrêté préfectoral n° 2001 du 14 décembre 2011 ;
- l'information du public a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui régit cette enquête, notamment, par des parutions dans la presse locale, par l'affichage d'avis d'enquête dans les mairies et dans plusieurs commerces de la commune et quatre réunions publiques d'information organisées par le maître d'ouvrage ;
- la lecture des cartes de zonage réglementaire, d'aléas et des enjeux n'est pas toujours aisée pour l'ensemble du public dans la version papier mais la commission d'enquête a bénéficié du logiciel Qgis qui a permis de renseigner rapidement et finement les requérants durant les permanences ;
- les personnes se sont exprimées librement et ont pu poser toutes les questions sur ce projet de plan de prévention, soit durant les permanences, soit sur les registres en dehors des permanences, soit encore sur le site internet dédié de la préfecture ;
- l'expression des associations de sauvegarde de l'environnement a pu se faire librement auprès de la Commission d'enquête,
- le Maître d'ouvrage a examiné et analysé avec attention et objectivité les observations du public, ainsi que les documents que lui a remis la commission, notamment les relevés topographiques et les études hydrauliques fournis par un certain nombre de propriétaires ;

- suite aux observations et aux documents remis au Maître d'ouvrage, ou suite aux nombreuses visites de terrain réalisées en commun, ce dernier a procédé à des modifications de zonage de parcelles, répondant en ce sens favorablement aux attentes légitimes des propriétaires requérants ;
- ces nouvelles analyses qui conduiront à des modifications significatives du zonage affectant des portions du territoire de la commune, sans porter atteinte à l'économie générale de ce Plan de Prévention des Risques, contribueront à l'amélioration du projet.

elle émet, en conséquence, un :

## **AVIS FAVORABLE**

**sous réserve que le Maître d'ouvrage finalise les réponses jointes au présent rapport (cartographie après modifications) et fournisse les modifications faisant suite aux visites de terrain, comme il s'y est engagé.**

Fait à Saint-Denis, le 13 mai 2016.

Le Président de la Commission d'enquête  
Jean-Pierre SCHIETTECATTE

Les commissaires enquêteurs

Gilbert DANDRADE

Francis NIVAL